ACADÉMIE
DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

La rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ACADÉMIE
DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nb femmes	Nb hommes	% femmes	% hommes	Nb de représentants titulaires	Nb de représentants suppléants
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs des Côtes d'Armor CAPDEXX0229999	2 084	1 769	315	84.88%	15.12%	7	7
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Finistère CAPDEXX0299999	2 829	2 401	428	84.87%	15.13%	10	10
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs d'Ille-et-Vilaine CAPDEXX0359999	4 047	3 489	558	86.21%	13.79%	10	10
CAP unique départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Morbihan CAPDEXX0569999	2 044	1 743	301	85.27%	14.73%	7	7

ACADÉMIE
DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nb femmes	Nb hommes	% femmes	% hommes	Nb de représentants titulaires	Nb de représentants suppléants
CAP académique compétente à l'égard des membres des corps des enseignants du 2nd degré, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale CAPA ENS 20350063	13 562	8 208	5 354	60.52%	39.48%	19	19

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Article 3

Le secrétaire général de la région académique Bretagne, académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au Rectorat de Rennes et dans les directions des services départementaux de l'académie de Rennes.

Fait le 29 mai 2026

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général

Tanguy CAVÉ